

Réf. : CDG-INFO2023-8/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
Tél. : 03.59.56.88.48/58

Date : le 9 octobre 2023

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DES CATEGORIES B ET C A COMPTER DU 9 OCTOBRE 2023

REFÉRENCES JURIDIQUES

- ♦ Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale (*JO du 08/10/2023*),
- ♦ Décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (*JO du 01/09/2022*) -> cf. **CDG-INFO2022-21**,
- ♦ Décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- ♦ Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

➤ CATEGORIE B

1/ Le décret n° 2023-927 du 07/10/2023 modifie les règles de classement lors de l'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (NES) de catégorie B et lors de l'avancement au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

2/ Il modifie également les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B prévues par l'article 10. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 en permettant de maintenir les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 (soit le 01/09/2022).

Il vise à prolonger l'application de ces dispositions transitoires introduites pour la seule année 2023 dans le cadre de la revalorisation du début de carrière des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (NES) à compter du 1^{er} septembre 2022.

➤ CATEGORIE C

Enfin, les règles de classement relatives à la reprise des services publics ou privés sont également modifiées lors de la nomination stagiaire dans un grade relevant de l'échelle C2 de la catégorie C.

Ces dispositions statutaires entrent en vigueur le 9 octobre 2023.



Le CdG59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : CdG59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »

SOMMAIRE

1 - LA MODIFICATION DES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE L'ACCES AUX 2EME ET 3EME GRADES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES) DE LA CATEGORIE B	PAGE 3
1.1 - L'AVANCEMENT AU 2EME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 3
1.2 - L'AVANCEMENT AU 3EME GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)	PAGE 3
2 - LA MODIFICATION DES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE L'ACCES AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	PAGE 4
3 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B PREVUES PAR L'ARTICLE 10. - II. DU DECRET N° 2022-1200 DU 31/08/2022	PAGE 4
4 - LA MODIFICATION DES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2 DE LA CATEGORIE C : LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS OU PRIVES	PAGE 5

1 - LA MODIFICATION DES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE L'ACCES AUX 2^{ÈME} ET 3^{ÈME} GRADES DES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES) DE LA CATEGORIE B

Les deux tableaux de classement lors de l'avancement aux 2^{ème} et 3^{ème} grades sont modifiés.

1.1 - L'AVANCEMENT AU 2^{ÈME} GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Les modifications concernent le tableau de classement des fonctionnaires promus à l'un des grades suivants :

- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Technicien principal de 2^{ème} classe,
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe,
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- Animateur principal de 2^{ème} classe,
- Educateur territorial des A.P.S. principal de 2^{ème} classe,
- Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe

est modifié.

Le tableau de classement est complété par deux lignes supplémentaires.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (1 ^{ER} GRADE)	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL (2 ^{ÈME} GRADE)	
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Vous pouvez consulter la mise à jour au 9 octobre 2023 du tableau de classement à la page 13 du CDG-INFO2017-2 (cliquer ICI).

→ Le tableau de classement a été complété afin de tenir compte de la modification des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B (cf. paragraphe 4 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 1^{er}-1° du décret n° 2023-927 du 07/10/2023.

⇒ Article 26. - I. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

1.2 - L'AVANCEMENT AU 3^{ÈME} GRADE DE L'UN DES CADRES D'EMPLOIS DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (N.E.S.)

Les modifications concernent le tableau de classement des fonctionnaires promus à l'un des grades suivants :

- Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Technicien principal de 1^{ère} classe,
- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe,
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,
- Animateur principal de 2^{ème} classe,
- Educateur territorial des A.P.S. principal de 1^{ère} classe,
- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe

est modifié.

Le tableau de classement est complété par trois lignes supplémentaires.

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE B (2 ^{ÈME} GRADE)	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL (3 ^{ÈME} GRADE)	
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Vous pouvez consulter la mise à jour au 9 octobre 2023 du tableau de classement à la page 14 du CDG-INFO2017-2 (cliquer ICI).

→ Le tableau de classement a été complété afin de tenir compte de la modification des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B (cf. paragraphe 4 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 1^{er}-2° du décret n° 2023-927 du 07/10/2023.

⇒ Article 26. - II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010.

2 - LA MODIFICATION DES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE L'ACCES AU GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL

Le tableau de classement des fonctionnaires promus au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal est modifié.

Le tableau de classement est complété par deux lignes supplémentaires.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE MONITEUR-EDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL PRINCIPAL	
	GRADE ET ECHELON	ANCIENNETE CONSERVÉE DANS LA LIMITÉ DE LA DUREE DE L'ECHELON
5 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Vous pouvez consulter la mise à jour au 9 octobre 2023 du tableau de classement à la page 25 du CDG-INFO2017-2 (cliquer ICI).

→ Le tableau de classement a été complété afin de tenir compte de la modification des dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B (cf. paragraphe 4 du présent CDG-INFO).

⇒ Article 2 du décret n° 2023-927 du 07/10/2023.
⇒ Article 16 du décret n° 2013-490 du 10/06/2013.

3 - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A L'AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B PREVUES PAR L'ARTICLE 10. - II. DU DECRET N° 2022-1200 DU 31/08/2022

N.B. : Ces dispositions concernent l'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} grades de l'un des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (NES) ou l'accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal.

L'article 3 du décret n° 2023-927 du 07/10/2023 vient modifier l'article 10. - II du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 en ce qui concerne les dispositions transitoires relatives à l'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B. Pour rappel, vous pouvez consulter le CDG-INFO2022-21 relatif aux modifications statutaires relatives aux cadres d'emplois de la catégorie B à compter du 1^{er} septembre 2022 (pages 11, 12, 13, 23 et 24).

Le décret permet de maintenir les conditions de promotion au titre des avancements qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022 soit, le 1^{er} septembre 2022.

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} septembre 2022, relèvent :

- de l'un des cadres d'emplois du nouvel espace statutaire (NES) régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010,
- du cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux régi par le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013,

sont réputés réunir les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 (2^{ème} et 3^{ème} grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire) et à l'article 15 du décret du 10 juin 2013 (moniteur-éducateur et intervenant familial principal), dans leur rédaction antérieure au 1^{er} septembre 2022.

⇒ Article 3 du décret n° 2023-927 du 07/10/2023.
⇒ Article 10. - II. du décret n° 2022-1200 du 31/08/2022.

➤ Rappel des conditions d'avancement de grade qui étaient applicables avant le 1^{er} septembre 2022

- ➔ Accès au 2^{ème} grade d'un cadre d'emploi du nouvel espace statutaire (NES) : Conditions prévues à l'article 25. - I du décret 2010-329 dans sa rédaction antérieure au décret 2022-1200 :

Peuvent être promus au 2^{ème} grade de l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S. :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- ➔ Accès au 3^{ème} grade d'un cadre d'emploi du nouvel espace statutaire (NES) : Conditions prévues à l'article 25. - II du décret 2010-329 dans sa rédaction antérieure au décret 2022-1200 :

Peuvent être promus au 3^{ème} grade de l'un des cadres d'emplois relevant du N.E.S. :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- **Accès au grade de moniteur-éducateur et intervenant familial principal :** Conditions prévues à l'article 15 du décret 2013-490 dans sa rédaction antérieure au décret 2022-1200 :

L'avancement de grade s'effectue selon les conditions prévues par le I de l'article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, (2^{ème} grades NES) soit dans les conditions suivantes :

Peuvent être promus au 2^{ème} grade :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

➤ Règles de classement

Les fonctionnaires de catégorie B promus, en application de ces dispositions, dans un des grades d'avancement de l'un des cadres régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (*2^{ème} et 3^{ème} grades des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire*) ou au grade de moniteur-éducateur principal sont classés dans ce grade d'avancement en application, respectivement, des dispositions prévues à l'article 26 du décret du 22 mars 2010 et à l'article 16 du décret du 10 juin 2013, dans leur rédaction issue du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 (cf paragraphes 1 et 2 du présent CDG-INFO).

Les fonctionnaires conservent, à titre personnel, dans l'échelon du grade supérieur dans lequel ils sont classés, l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de classement.

4 - LA MODIFICATION DES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION STAGIAIRE DANS UN GRADE RELEVANT DE L'ECHELLE C2 DE LA CATEGORIE C : LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS OU PRIVES

Les règles de classement relatives à la reprise des services publics ou privés sont modifiées lors de la nomination stagiaire dans l'un des grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- Opérateur des A.P.S. qualifié,
- Agent social principal de 2^{ème} classe,
- Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe (spécialités aide-médico psychologique et assistant dentaire),
- Garde champêtre chef,
- Gardien-brigadier de police municipale.

Vous pouvez consulter la mise à jour au 9 octobre 2023 des tableaux de classement du CDG-INFO2017-3 (cliquer ICI) :

- à la page 3 pour la reprise des services publics,
- à la page 5 pour la reprise des services privés.

⇒ Article 5 du décret n° 2023-927 du 07/10/2023.
⇒ Articles 5. - II. (reprise des services publics) et 6. - II. (reprise des services privés) du décret n° 2016-596 du 12/05/2016.



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention : « Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »